



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 novembre 2023  
(OR. en)

14203/23

LIMITE

UD 225  
ECOFIN 1048  
TRANS 418

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0333 (NLE)

---

---

### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports en ce qui concerne la modification de son mandat

---

**DÉCISION (UE) 2023/... DU CONSEIL**

**du ...**

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne  
au sein du groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports  
en ce qui concerne la modification de son mandat**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,  
paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) est une instance créée par le comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies.
- (2) Le WP.30, lors de sa 164<sup>e</sup> session, en octobre 2023, ou d'une session ultérieure, doit adopter des modifications de son mandat afin d'aligner son libellé sur le nouveau mandat du comité des transports intérieurs.
- (3) Il est également nécessaire de modifier la dénomination du WP.30 afin de reconnaître son rôle au niveau mondial et de permettre à un non-membre des Nations unies d'assister à une réunion du WP.30 à l'avenir.
- (4) En outre, il est utile de clarifier les tâches et le rôle du WP.30 ainsi que ses relations avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.
- (5) Il convient d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union au sein du WP.30 en ce qui concerne la modification de son mandat, étant donné que le nouveau mandat aura vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union en matière de douanes, de transports et de facilitations du passage des frontières.
- (6) Il convient que la position au nom de l'Union au sein du WP.30 consiste donc à soutenir le projet de modifications ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre au nom de l'Union au sein du groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), lors de la 164<sup>e</sup> session ou de l'une des sessions ultérieures, en ce qui concerne son nouveau mandat consiste à soutenir le projet de modifications du mandat du WP.30 joint à la présente décision.

*Article 2*

La position énoncée à l'article 1<sup>er</sup> est exprimée par la Commission. Les États membres de l'Union, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, expriment ladite position lorsqu'un vote formel intervient au sein du WP.30.

*Article 3*

Les représentants de l'Union au sein du WP.30 peuvent accepter que des modifications techniques mineures soient apportées à la position énoncée à l'article 1<sup>er</sup> sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*

---